



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2002

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion**

---

# **AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'AGREMENT ET AU FINANCEMENT DES INITIATIVES LOCALES DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES ENTREPRISES D'INSERTION.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
12 décembre 2002**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social a reçu du Ministre de l'Emploi une demande d'avis en date du 29 octobre 2002 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion.

Suite aux réunions du Bureau Elargi Economie Emploi s'étant tenues les 13 et 22 novembre ainsi que le 3 décembre 2002, le Conseil formule l'avis suivant.

## **Avis**

### ***Préambule***

Vu les différences significatives entre les versions française et néerlandaise du présent avant-projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, les remarques qui suivent se sont basées sur la version française du texte.

### ***Considérations générales***

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut que partager le souci du Gouvernement de corriger le dispositif des entreprises d'insertion qui s'est avéré être un échec. Toutefois il se demande si les modifications proposées par le présent avant-projet d'ordonnance permettront le développement de l'économie sociale d'insertion en Région de Bruxelles-Capitale dans l'objectif d'accroître le volume de l'emploi.

Le Conseil estime que le nombre d'emplois créés par les mesures projetées sera limité. Dès lors, il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que nombre d'entreprises du circuit économique normal, dont la rentabilité économique est faible en raison de la concurrence internationale, occupent également des travailleurs bruxellois peu qualifiés. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de veiller à ce que les mesures favorisant l'économie sociale ne fragilisent pas davantage ces entreprises et à s'assurer qu'il n'y ait pas d'effet d'éviction.

### ***La nécessité de définir un cadre général de l'économie sociale***

Le Conseil rappelle qu'à maintes reprises, il a souhaité que le Gouvernement prenne conjointement à l'ordonnance portant sur les entreprises d'insertion, des initiatives en vue de promouvoir l'économie sociale dans son ensemble (avis du 19/09/1996 et du 17/02/1997). Cette requête ne semble pas avoir trouvé écho jusqu'à présent.

Le Conseil souhaite que la Région se dote d'une ordonnance servant de cadre à l'ensemble de l'économie sociale et ne se limitant pas à la seule économie sociale d'insertion.

Dans le présent avant-projet d'ordonnance, deux dispositifs sont présentés sans qu'il n'y ait de véritable lien entre ceux-ci, il ne peut dès lors que s'interroger sur la pertinence de ce choix.

### ***L'articulation entre économie sociale d'insertion et mesures en faveur de l'emploi***

De plus, le Conseil est soucieux de coordonner les initiatives locales de développement de l'emploi et les entreprises d'insertion à l'ensemble des mesures destinées à favoriser l'emploi.

Aussi, le Conseil s'interroge sur la possibilité de développer d'autres mesures en matière d'économie sociale d'insertion, à l'instar du dispositif des sociale werkplaatsen organisé en Région flamande.

### ***Des entreprises-tremplins vers le circuit économique normal***

La philosophie même du projet des entreprises d'insertion et des initiatives de développement local de l'emploi porte à réflexion. Les partenaires sociaux estiment que ces dispositifs doivent être conçus comme des tremplins pour les travailleurs en insertion vers le circuit économique normal et non pas ayant pour vocation de devenir à terme des entreprises classiques.

Dès lors les entreprises d'insertion et les initiatives locales de développement de l'emploi ne pourront assumer leur mission qu'en développant une véritable politique de formation dotant les travailleurs d'un portefeuille de compétences pouvant être valorisées sur le marché du travail.

### ***Constitution d'une Chambre de l'économie sociale au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale***

Enfin, le Conseil n'est pas favorable à la création d'une « plate-forme de concertation de l'économie sociale » en dehors de la structure de concertation économique et sociale qu'il représente, institutionnalisée par l'ordonnance du 8 septembre 1994.

Dès lors, il propose la création d'une Chambre de l'économie sociale en son sein.

## ***Considérations particulières***

### **Article 2-1°**

Vu que la définition du public-cible proposée dans le présent avant-projet d'ordonnance couvre une part importante des demandeurs d'emploi bruxellois et que la mesure présente n'offrira qu'un nombre d'emplois limité, le Conseil propose de réserver le bénéfice de cette mesure aux demandeurs d'emploi inoccupés depuis au moins 24 mois.

### **Article 4-6°**

Le Conseil s'interroge sur la légalité de la condition de domiciliation des travailleurs et propose de la modifier par une condition d'inscription comme demandeur d'emploi à l'ORBEM.

### **Article 5**

1° La version néerlandaise précise que les entreprises d'insertion doivent être constituées sous la forme de société commerciale ou d'association sans but lucratif, alors que la version française n'envisage que la forme de société commerciale.

Les organisations représentatives des classes moyennes souhaitent qu'une personne physique puisse être également agréée comme entreprise d'insertion.

3° Le Conseil, à l'exception des organisations représentatives des employeurs, estime que la tension salariale proposée par l'avant-projet d'ordonnance (rapport de 1 à 4, comprenant également les avantages extralégaux) est trop élevée et propose de la ramener à un rapport de 1 à 3.

8° La version néerlandaise omet de mentionner le point 8 relatif à la participation des travailleurs aux décisions de l'entreprise.

### **Article 6**

Les partenaires sociaux partagent le souci du Gouvernement d'éviter tout double subventionnement d'une même activité. Toutefois les activités agréées par les Communautés qui ne bénéficieraient pas de subventionnement communautaire ne peuvent être exclues du bénéfice du présent avant-projet d'ordonnance, comme par exemple l'accueil extra-scolaire, la garde d'enfants malades...

### **Article 7**

Outre l'historique du projet, la description des activités en cours et projetées et un plan financier, le Conseil est d'avis que la demande d'agrément devra comporter un business plan comprenant une note sur l'état du marché dans le secteur d'activité concerné, ainsi qu'un plan général de formation, faisant référence aux centres de formation agréés.

### **Article 8**

Le Conseil estime que l'agrément sera accordé par le Gouvernement, après avis de la Chambre de l'économie sociale, instaurée en son sein.

## **Article 9**

Le Conseil suggère de ramener la durée de l'agrément d'une période à durée indéterminée à une période de 4 ans assortie de contrôles annuels.

## **Article 10**

Le Conseil demande que le rapport annuel d'activité comprenant notamment des plans de formation individuels des travailleurs en insertion soit également transmis à l'Administration et à la Chambre de l'économie sociale, instaurée en son sein.

## **Article 11**

Le Conseil estime que le Gouvernement ne peut retirer l'agrément d'une entreprise ou d'une association, qu'après avis de la Chambre de l'économie sociale. Le Conseil suggère de supprimer la sanction de suspension d'un agrément, étant donné que cette sanction produit des effets identiques à ceux occasionnés par un retrait d'agrément.

## **Article 13**

### **§ 1 et 2**

Conformément au commentaire de l'article 9, le Conseil propose d'aligner la durée des subventions sur celle de l'agrément, à savoir 4 ans.

Il est à souligner que dans la version néerlandaise du texte la subvention salariale forfaitaire destinée à l'encadrement n'est pas mentionnée.

Les organisations représentatives des classes moyennes demandent à ce que la subvention salariale forfaitaire destinée à l'encadrement soit limitée à une période de 4 ans, sans possibilité de renouvellement.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment également, conformément à l'avis antérieur du Conseil, que les entreprises d'insertion sont en droit de bénéficier des aides à l'expansion économique, au même titre que les autres entreprises commerciales, sans pour autant faire l'objet d'un régime particulier (avis du 19 septembre 1996). Toutefois elles souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'ouvrir les aides régionales aux entreprises d'insertion, a pour effet de diminuer l'enveloppe restante pour les entreprises du circuit économique normal. Elles demandent dès lors d'augmenter le budget consacré aux aides à l'expansion économique, afin de compenser les besoins de financement des entreprises d'insertion. Par ailleurs, dans un souci de transparence, elles estiment qu'il serait opportun de définir deux postes budgétaires distincts.

### **§ 3**

Les partenaires sociaux insistent sur l'importance d'élaborer un plan général de formation pour les travailleurs du groupe-cible faisant référence aux centres de formation agréés, qui se déclinent en plans de formation individuels annexés au rapport d'activité annuel.

### **Article 15**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale propose unanimement de remplacer le présent article par ce qui suit :

« Une Chambre de l'économie sociale est instaurée au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, associant une représentation du secteur de l'économie sociale. »

Le Conseil se réserve le droit de se prononcer ultérieurement sur la composition, le fonctionnement et ses relations avec cette Chambre.

### **Article 16**

Le Conseil propose que la Chambre de l'économie sociale procède annuellement, sur base du rapport annuel, des plans de formation individuels et des rapports de l'administration, à l'évaluation du respect des conditions d'agrément par les entreprises d'insertion et les initiatives locales de développement de l'emploi.

### ***Considérations particulières***

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite être consulté quant aux arrêtés d'exécution du présent avant-projet d'ordonnance.

\*  
\* \*